PROSPECTUS SIMPLIFIE

BIATHLON DECEMBRE 2005 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION

Code ISIN : FR0010241018
Dénomination : BIATHLON DECEMBRE 2005.
Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
Société de gestion : CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT.
Gestionnaire financier par délégation : Crédit Agricole Structured Asset Management
Gestionnaire comptable par délégation : FASTNET France.
Durée de la formule : 2 ans et 26 jours ou 4 ans et 23 jours, selon l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50.
Dépositaire : CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK.
Commissaire aux comptes : Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.
Commercialisateurs : Agences des Caisses régionales de Crédit Agricole proposant cette offre et Crédit Agricole Asset Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure ou, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

▶ **Classification :** Fonds à formule

▶ **Garantie :** Le capital n'est pas garanti.

▶ **OPCVM d'OPCVM :** Inférieur à 20% de l'actif brut.

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP BIATHLON DECEMBRE 2005 (le « Fonds ») est de permettre aux porteurs de parts entrant sur la valeur liquidative du 20 décembre 2005 de bénéficier :

- **<u>Si la Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle :</u>**
  A horizon 2 ans et 26 jours, le 15 janvier 2008*, d'un gain de 17% (rendement annuel de 7,87%)

- **<u>Sinon,</u>**
  A horizon 4 ans et 23 jours, le 12 janvier 2010* :
  - d'un gain de 34% (rendement annuel de 7,47%), si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 17%.
  - de 100% de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 si celle-ci est comprise entre 0 et 17%.
  - du capital [(1)] (hors commission de souscription) minoré de l'intégralité de la baisse de l'indice, si l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne); **dans le cas contraire**, du capital [1] (hors commission de souscription).

Ainsi, si la Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la formule sera réalisée et le Fonds sera géré de façon à délivrer une performance liée à celle du marché monétaire. La durée de la formule pourra donc être de 2 ans et 26 jours ou de 4 ans et 23 jours selon l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50.

▶ Économie de l'OPCVM :

En contrepartie d'une prise de risque en capital et du renoncement à la perception des dividendes attachés aux titres composant l'Indice, le porteur peut bénéficier d'un gain prédéfini de 17% à horizon 2 ans et 26 jours ou 34% à horizon 4 ans et 23 jours ou participer à hauteur de 100% à la performance 4 ans du DJ Euro Stoxx 50, dans la limite de 17%.
Par cet investissement, le porteur (2) anticipe ainsi une hausse modérée des marchés actions de la zone euro, représenté par l'indice DJ Euro Stoxx 50.

Avantages de la formule pour le porteur [2] :	**Risques de la formule pour le porteur [2] :**
- Le porteur bénéficiera d'un gain fixe élevé de 17% (rendement annuel de 7,87%) si la Performance 2 Ans de l'Indice est positive ou nulle. - Même si la Performance 2 Ans de l'Indice est négative, le porteur pourra bénéficier à l'échéance d'un gain de 34% si la Performance 4 Ans de l'Indice est supérieure ou égale à 17% ou de 100% de la hausse de l'indice DJ Euro Stoxx 50 si la Performance 4 Ans de l'Indice est comprise entre 0% et 17%. - Le porteur bénéficiera à l'échéance du 12 janvier 2010 de son capital [1] (hors commission de souscription) si l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne).	- Le porteur peut ne pas profiter intégralement de la hausse du DJ Euro Stoxx 50. En effet, son gain est limité à 17% (rendement annuel de 7,87%) à horizon 2 ans et 26 jours ou à 34% (rendement annuel de 7,47%) à horizon 4 ans et 23 jours. - Si l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne) et si la Performance 4 Ans de l'Indice est négative, le capital [1] (hors commission de souscription) du porteur sera diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice. - L'indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

[1] investi sur la Valeur Liquidative Initiale
[2] ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale

▶ Indices de référence :

L'indice DJ Euro Stoxx 50 (code Reuters « .STOXX50E ») est composé de 50 actions d'entreprises qui figurent parmi les plus importantes capitalisations boursières de la zone euro et parmi les leaders de leur secteur.

La description détaillée de l'indice DJ Euro Stoxx 50 (Agent de publication, Bourses de Référence, Clôture) figure au paragraphe Indices de Référence de la Note Détaillée.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marchés ainsi qu'aux taux sans risque qui sont détaillés ci-dessous.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

▶ **Stratégie d'investissement :**

- **<u>Description de la formule :</u>**

La formule détermine la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule (la « Valeur Liquidative Finale ») en fonction de la valeur liquidative du 20 décembre 2005 (la « Valeur Liquidative Initiale ») et de l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50, dans les conditions définies ci-dessous :

Condition	Date de la Valeur Liquidative Finale	Valeur Liquidative Finale
La Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 0%.	La Valeur Liquidative Finale correspond à la valeur liquidative du 15 janvier 2008* (soit une durée de la formule de 2 ans et 26 jours)	La Valeur Liquidative Finale sera égale à 117% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription)
La Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est strictement inférieure à 0%	La Valeur Liquidative Finale correspond à la valeur liquidative du 12 janvier 2010* (soit une durée de la formule de 4 ans et 23 jours)	• Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 17% : ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 134% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est comprise entre 0 et 17% : ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) augmentée de 100% de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50. • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative, et si à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu , l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale. ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative, et si à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé au moins une fois de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale. ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) minorée de 100% de la Performance 4

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

		Ans de l'Indice.

- **<u>Modalités de calcul de la Performance 2 Ans et de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 :</u>**

Performance 2 Ans de l'Indice = (Valeur 2 Ans de l'Indice - Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice
Performance 4 Ans de l'Indice = (Valeur 4 Ans de l'Indice - Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice,

Étant entendu que :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- La Valeur Initiale de l'Indice correspond à la moyenne arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : 21 décembre 2005, 22 décembre 2005 et 23 décembre 2005 (les « Dates de Constatation Initiales ») ;

- La Valeur 2 Ans de l'Indice correspond à la moyenne arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : **26 décembre 2007, 27 décembre 2007 et 28 décembre 2007** (les « Dates de Constatation 2 Ans ») ;

- La Valeur 4 Ans de l'Indice correspond à la moyenne Arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : 29 décembre 2009, 30 décembre 2009 et 31 décembre 2009 (les « Dates de Constatation 4 Ans »).

Les définitions et règles applicables à la formule figurent à la rubrique Stratégie d'investissement – Description de la formule de la note détaillée.

Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

À 2 ans et 26 jours, les anticipations qui permettent de bénéficier de la performance de 17% sont que la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 à horizon 2 ans et 26 jours soit positive ou nulle.

À 4 ans et 23 jours, les anticipations qui permettent de bénéficier de la performance de 34% sont que la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 à cet horizon soit supérieure ou égale à 17%.

Exemples de calcul :

- 1er Scénario : La Performance 2 Ans de l'Indice est positive ou nulle. La durée de la formule est alors de 2 ans et 26 jours.

Condition	Scénario	Performance 2 Ans de l'Indice	Date de la Valeur Liquidative Finale	Performance acquise	Valeur Liquidative Finale (3)	Rendement Annuel de la Formule(4)	Rendement Annuel sans risque
la Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 0%.	Favorable	5%(≥ 0)	Valeur Liquidative du 15 janvier 2008*. La durée de la formule est donc de 2 ans et 26 jours	17%	117 €	7,87%	2,58%

(3) pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 ε (hors commission de souscription)
(4) Rendement Actuariel Annuel obtenu sur la période du 20 décembre 2005 au 15 janvier 2008 et arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- 2ème Scénario : La Performance 2 Ans de l'Indice est strictement négative. La durée de la formule est donc de 4 ans et 23 jours.

Condition	Scénario	Performance 4 Ans de l'Indice	Date de la Valeur Liquidative Finale	Performance acquise	Valeur Liquidative Finale (5)	Rendement Annuel de la Formule (6)	Rendement Annuel sans risque
la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 17%.	Favorable	25%	Valeur Liquidative du 12 janvier 2010*. La durée de la formule est donc de 4 ans et 23 jours	34%	134 €	7,47%	2,58%
La Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est comprise entre 0% et 17%	Médian	14%		14%	114 €	3,28%	2,58%
- La Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative Et - L'indice n'a jamais baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne)	Défavorable	-20%		0%	100€	0%	2,58%
- La Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative Et - L'indice a baissé au moins une fois de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne)	Très défavorable	-45%		-45%	55 €	-13,68%	2,58%

(5) pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 ε (hors commission de souscription)
(6) Rendement Actuariel Annuel obtenu sur la période du 20 décembre 2005 au 12 janvier 2010 et arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

A titre indicatif, pour les deux scénarios ci-dessus, le rendement actuariel annuel de l'OAT 5,5% de maturité 25 avril 2010 était de 2,58% le 30 août 2005.

<u>Simulations sur les données historiques de marché :</u>

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en déclenchant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées lors de la simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.

Les rendements affichés dans le graphique ci-dessous sont présentés en fonction de la date de lancement de la formule.

Simulations historiques de la formule
en fonction de la date de lancement de la simulation

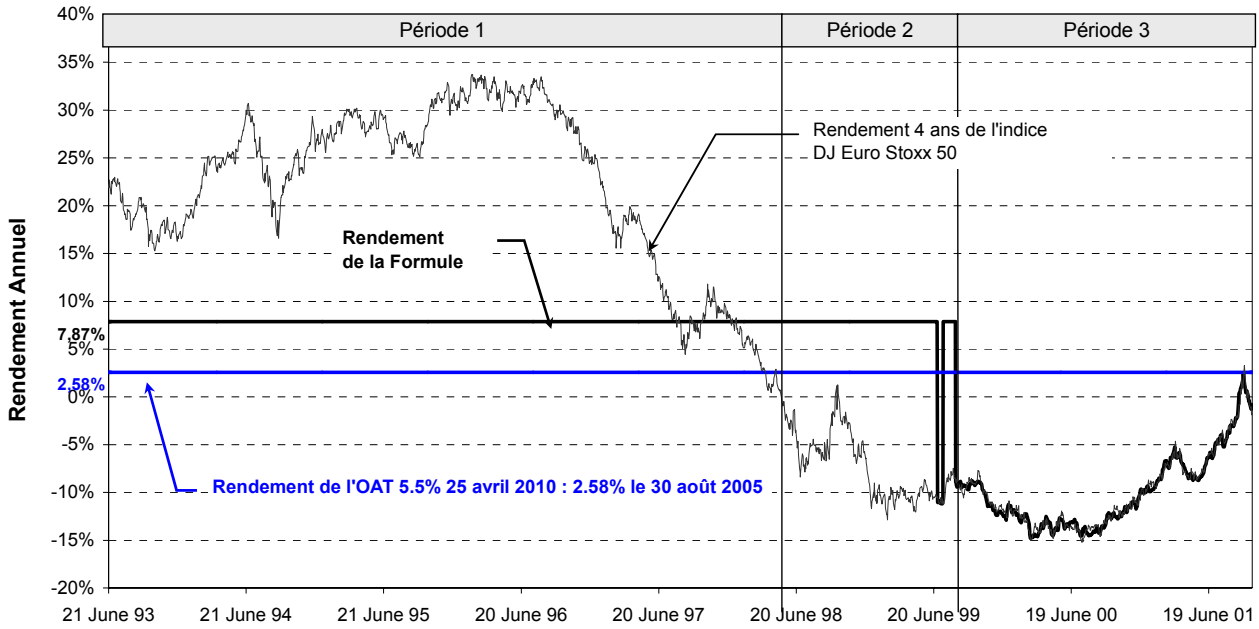

Période 1 : performances élevées, la Performance 2 Ans de l'Indice est systématiquement positive ou nulle , dans un environnement de performances du DJ Euro Stoxx 50 très fortes. La durée de la formule est donc de 2 ans et 26 jours.
Période 2 : la Performance 2 Ans de l'Indice est toujours positive ou nulle (soit une durée de la formule de 2 ans et 26 jours), mais dans un contexte de marché plus difficile, la Performance 4 ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 fléchissant pour finir en fin de période fortement négative.
Période 3 : perte en capital à l'issue des 4 ans et 23 jours dans la quasi-totalité de ces cas, l'indice DJ Euro Stoxx 50 ayant baissé de plus de 40%par rapport à son niveau de départ.

Statistiques sur les rendements annuels :
Le rendement annuel moyen sur l'ensemble des simulations réalisées quotidiennement (soit 2 170 simulations) est de 3,16%. La durée de la formule est de 2 ans et 26 jours dans un peu plus de 73% des cas.
Par ailleurs, plus de 73% des simulations réalisées sur cette période donnent un rendement annuel supérieur au taux sans risque (2,58% le 30 août 2005).
La formule donne un rendement annuel inférieur à celui de l'indice dans un peu plus de 67% des cas.

- **Actifs utilisés :**

Le portefeuille sera composé en permanence à plus de 75% de son actif net en titres éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Il peut être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40, au DJ Euro Stoxx 50 ou au FTSEurofirst 80. Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et étrangers (correspondant à une notation minimale de AA/Aa2 dans l'échelle S&P et Moody's) et des placements monétaires.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM sera décrit dans la note détaillée.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à sa classification :

Le fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

Entre les dates de souscriptions et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'indice, le risque est alors non mesurable a priori.
La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique Modalités de la protection.

Risque de crédit et de contrepartie :
Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie (notamment la contrepartie au swap) ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par SEGESPAR FINANCE (détail ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

Risque en capital :
Dans le cas où l'indice finit avec une performance négative à l'échéance du 12 janvier 2010*, et que l'indice a baissé au moins une fois de plus de 40% par rapport à sa valeur initiale, à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu, le porteur prend un risque de perte en capital à hauteur de la performance négative de l'indice.
Le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

Risque du marché action : le porteur du Fonds est exposé aux marchés actions de la zone Euro sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

▶ Modalité de la protection:

La société SEGESPAR FINANCE garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites sur la Valeur Liquidative Initiale et rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique Stratégie d'investissement- Description de la formule.

La garantie de SEGESPAR FINANCE n'est plus accordée :
- pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures,
- pour les rachats centralisés sur une valeur liquidative antérieure à la Valeur Liquidative Finale.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, même celles souscrites sur d'autres valeurs liquidatives que la Valeur Liquidative Initiale, bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par SEGESPAR FINANCE des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en oeuvre de sa garantie, SEGESPAR FINANCE versera au Fonds, sur demande de CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 20 décembre 2005. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, SEGESPAR FINANCE pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut-être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut-être différente de celle de l'Indice.

Échéance de la formule :

A l'échéance de la formule, à 2 ans et 26 jours ou à 4 ans et 23 jours, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle garantie, soit de modifier l'orientation des placements sans changement de classification. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion, le cas échéant, après agrément de l'AMF.

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.
Ce Fonds est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer au marché action tout en bénéficiant à l'échéance d'une protection de leur capital investi (hors commission de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée. Une sortie du fonds commun de placement à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat de 3% en dehors des fenêtres de sorties prédéfinies. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées jusqu'au 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions effectuées par arbitrage avec le FCP ATOUT MONETAIRE PEA et centralisées le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1,50% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés le 20 décembre 2005 à 12 heures (Valeur Liquidative Initiale) et pour les rachats effectués sur la base de la Valeur Liquidative Finale ou postérieurement	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats effectués sur la dernière valeur liquidative des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile (de février 2006 à novembre 2009)	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	3%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC incluant tous les frais (hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2,50% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Commission de mouvement : Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Segespar Intermédiation sur les autres instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + commission proportionnelles de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, …).
Perçu par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place.

Mise en concurrence des contreparties :

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.
A prestation égale, l'opération est réalisée avec le mieux disant, sauf si des limites d'engagement imposent de traiter avec plusieurs contreparties.
Dans la mesure du possible, afin de faciliter les contrôles, deux opérations similaires avec deux contreparties différentes seront réalisées.

▶ Régime fiscal :

Le Fonds est éligible au PEA.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.

La société de gestion pourra refuser les demandes de souscription, le jour suivant celui où le nombre de parts en circulation dépassera 200 000.

Établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : ensemble des agences des Caisses régionales de Crédit Agricole proposant cette offre, Crédit Agricole Asset Management - 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris et Crédit Agricole Investor Services Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Crédit Agricole Investor Services Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Crédit Agricole Investor Services Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La valeur liquidative est établie, chaque mardi où les marchés Euronext Paris sont ouverts, à l'exception des jours fériés légaux en France. A défaut, la valeur liquidative est établie la veille ouvrée, où les marchés Euronext Paris sont ouverts.

Montant minimum de la première souscription : 1 part.

Montant minimum des parts souscrites ultérieurement : 1 millième de parts.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par millièmes de part au-delà des minima de souscription.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 €, le jour de la création.

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de février.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de février 2007.

Affectation des résultats : Fonds de capitalisation.

Devise de libellé des parts : euro.

Date de création : *cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 11 octobre 2005. Il a été créé le 15 novembre 2005.*

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Crédit Agricole Asset Management – Service Relations Caisses Régionales - 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS Tel : 01 43 23 30 30.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre, sur le site Internet du Groupe Crédit Agricole (www.credit-agricole.fr), sur lequel figurent les adresses de l'ensemble des Caisses Régionales, et auprès de Crédit Agricole Asset Management.

Date de publication du prospectus : 11 octobre 2005.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

PARTIE B STATISTIQUE

Le Fonds, nouvellement crée, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion, …

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

NOTE DETAILLEE

BIATHLON DECEMBRE 2005 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination :** BIATHLON DECEMBRE 2005

▶ **Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds commun de placement de droit français

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 15 novembre 2005 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010241018	Capitalisation	euros	1 part	1 Millième de parts	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT – Service Relation Caisses Régionales - 90, boulevard Pasteur 75015 PARIS.
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre, sur le site Internet du Groupe Crédit Agricole (www.credit-agricole.fr) sur lequel figurent les adresses de l'ensemble des Caisses Régionales, et auprès de Crédit Agricole Asset Management.

Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 Acteurs

▶ **Société de gestion** :
CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036, Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris.

▶ **Gestionnaire financier par délégation :** CREDIT AGRICOLE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 05000025.
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

▶ **Dépositaire et gestionnaire du passif :**
CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK (CA-IS Bank), Société Anonyme
Siège social: 91/93 Bld Pasteur 75015 PARIS
Etablissement principal: 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux
Activité principale : Etablissement de Crédit, agréé par le CECEI.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

▶ **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**
CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK (CA-IS Bank), Société Anonyme
Siège social: 91/93 Bld Pasteur 75015 PARIS
Etablissement principal: 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux
Activité principale : Etablissement de Crédit, agréé par le CECEI.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

▶ **Commissaire aux comptes :**
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 32 rue Guersant 75017 PARIS représenté par Monsieur Alain le Barbanchon.

▶ **Commercialisateurs :** Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre et Crédit Agricole Asset Management.
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure ou, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ **Délégataire de gestion comptable :**
FASTNET France, Société anonyme, Siège social : 59/61, rue Pernety 75014 PARIS
Fastnet France S.A. est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, Fastnet France S.A. a été désignée par CAAM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0010241018

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Admission en Euroclear France. Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : oui, en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de février.

▶ **Date de clôture du premier exercice :** dernière valeur liquidative du mois de février 2007.

▶ **Régime fiscal :**

L'OPCVM est éligible au PEA.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts ou d'actions peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

II.2 Dispositions particulières

▶ **Classification :** Fonds à formule.

▶ **Garantie :** Le capital n'est pas garanti.

▶ **OPCVM d'OPCVM :** Inférieur à 20% de l'actif brut.

▶ **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion du FCP BIATHLON DECEMBRE 2005 (le « Fonds ») est de permettre aux porteurs de parts entrant sur la valeur liquidative du 20 décembre 2005 de bénéficier :

- **Si la Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle :**
  A horizon 2 ans et 26 jours, le 15 janvier 2008*, d'un gain de 17% (rendement annuel de 7,87%)

- **Sinon,**
  A horizon 4 ans et 23 jours, le 12 janvier 2010* :
  - d'un gain de 34% (rendement annuel de 7,47%), si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 17%.
  - de 100% de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 si celle-ci est comprise entre 0 et 17%.
  - du capital (1) (hors commission de souscription) minoré de l'intégralité de la baisse de l'indice, si l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne); **dans le cas contraire**, du capital (1) (hors commission de souscription).

Ainsi, si la Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la formule sera réalisée et le Fonds sera géré de façon à délivrer une performance liée à celle du marché monétaire. La durée de la formule pourra donc être de 2 ans et 26 jours ou de 4 ans et 23 jours selon l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50.

▶ **Économie de l'OPCVM :**

En contrepartie d'une prise de risque en capital et du renoncement à la perception des dividendes attachés aux titres composant l'Indice, le porteur peut bénéficier d'un gain prédéfini de 17% à horizon 2 ans et 26 jours ou 34% à horizon 4 ans et 23 jours ou participer à hauteur de 100% à la performance 4 ans du DJ Euro Stoxx 50, dans la limite de 17%.
Par cet investissement, le porteur (2) anticipe ainsi une hausse modérée des marchés actions de la zone euro, représenté par l'indice DJ Euro Stoxx 50.

Avantages de la formule pour le porteur (2) :	**Risques de la formule pour le porteur (2) :**
- Le porteur bénéficiera d'un gain fixe élevé de 17% (rendement annuel de 7,87%) si la Performance 2 Ans de l'Indice est positive ou nulle. - Même si la Performance 2 Ans de l'Indice est négative, le porteur pourra bénéficier à l'échéance d'un gain de 34% si la Performance 4 Ans de l'Indice est supérieure ou égale à 17% ou de 100% de la hausse de l'indice DJ Euro Stoxx 50 si la Performance 4 Ans de l'Indice est	- Le porteur peut ne pas profiter intégralement de la hausse du DJ Euro Stoxx 50. En effet, son gain est limité à 17% (rendement annuel de 7,87%) à horizon 2 ans et 26 jours ou à 34% (rendement annuel de 7,47%) à horizon 4 ans et 23 jours. - Si l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

comprise entre 0% et 17%. - Le porteur bénéficiera à l'échéance du 12 janvier 2010 de son capital [(1)] (hors commission de souscription) si l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale, à la Clôture, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu (constatation quotidienne).	(constatation quotidienne) et si la Performance 4 Ans de l'Indice est négative, le capital [(1)] (hors commission de souscription) du porteur sera diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice. - L'indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

[(1)] investi sur la Valeur Liquidative Initiale
[(2)] ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale

▶ Indice de référence :

L'indice DJ Euro Stoxx 50 est composé de 50 actions d'entreprises qui figurent parmi les plus importantes capitalisations boursières de la zone euro et parmi les leaders de leur secteur.

Indice	Code Reuters	Zone Géographique	Agent de publication	Bourse(s) de référence	Clôture
Dow Jones Euro Stoxx 50	.STOXX50E	***Actions des pays de la zone euro***	***Stoxx Limited***	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant cet indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'indice

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice, la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de cet indice, de la formule ou de la méthode de calcul de cet indice ou, dans l'hypothèse où cet indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la Bourse seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'indice.

Par ailleurs, l'indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque qui sont détaillés dans le prospectus simplifié.

▶ Stratégie d'investissement :

<u>Stratégie utilisée :</u>

Il pourra être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40, au FTSEurofirst 80 ou au DJ Euro Stoxx 50.
Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

<u>Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :</u>

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Actions : Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), il ne peut détenir moins de 75% de son actif net en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Instruments de taux : pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, et/ou gérer les flux intermédiaires, le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et étrangers (correspondant à une notation minimale de AA/Aa2 dans l'échelle S&P et Moody's) et des placements monétaires.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

- Parts d'OPCVM : le Fonds pourra employer jusqu'à 20% de son actif brut en parts ou actions des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
  ☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :
  ☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM nourricier
  ☒ OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
  ☒ OPCVM contractuels
  ☒ OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
  ☒ OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
  ☐ OPCVM de fonds alternatifs
  ☐ FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
  ☐ FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive :
  ☐ Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
  ☐ Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

<u>Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion</u> :

Le gérant peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

  ☒ réglementés
  ☒ organisés
  ☒ de gré à gré

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ☒ action
  ☒ taux
  ☒ change
  ☒ crédit
  ☐ autres risques

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ couverture : dans le cadre des investissements en instruments de taux, couverture du risque de réinvestissement des futurs coupons obligataires par le biais d'un swap de coupon.
  ☒ exposition : investissement dans un swap de performance exposant le fonds à l'indice Eurostoxx 50 afin de réaliser l'objectif de gestion.
  ☒ arbitrage : arbitrage d'une obligation de crédit en investissant dans un CDS dont le spread est inférieur à l'obligation en question. Cet arbitrage permet d'encaisser le différentiel de spread.
  ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

  ☒ futures : taux (notamment Bund, Bobl, Schatz, Euribor), actions (notamment Eurostoxx 50, CAC 40)
  ☒ options
  ☒ swaps : le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
  - taux fixe,
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers, OPCVM ou titres cotés,
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers, OPCVM ou titres cotés,
  - dividendes (nets ou bruts)

  ☒ change à terme
  ☒ dérivés de crédit : credit default swaps
  ☐ autre nature.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres
  ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques (crédit, actions et taux)
  ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente. Exemples : refus de céder des options à prime nulle ou refus de débouclage d'opérations sans sensibilité résiduelle ou à sensibilité neutralisable et impactées d'une fourchette de marché.

  Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les porteurs.

Le Fonds pourra également conclure des "credit default swaps" soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.
L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques du porteur.

Pour les titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ☒ action
  ☒ taux
  ☒ change
  ☒ crédit
  ☐ autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ couverture
  ☒ exposition
  ☒ arbitrage
  ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés

  ☒ EMTN
  ☒ BMTN
  ☒ Obligations structurées
  ☒ Certificats
  ☒ Warrants
  ☒ CLN

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres
  ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente.

Le Fonds peut utiliser des dérivés de crédit :

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit linked notes) et/ou vendre de la protection en concluant des "credit default swaps". Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat de l'OCDE) ne pourront présenter lors de l'achat ou de la conclusion de l'opération une notation inférieure à BBB-/Baa3 dans l'échelle de notation des agences S&P et Moody's.

Le Fonds peut effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au Fonds de gérer la trésorerie.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces :

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10% de l'actif brut.

Le Fonds a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres tels que des pensions livrées ou des prêts de titres :

- Nature des opérations utilisées :

  ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
  ☐ autre nature

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ gestion de la trésorerie
  ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM
  ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
  ☐ autre nature

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100% de l'actif.

- effets de levier éventuels : Non

- rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commissions

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à sa classification :

Le fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

Entre les dates de souscriptions et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'indice, le risque est alors non mesurable a priori.
La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique Modalités de protection.

Risque de crédit et de contrepartie :
Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie (notamment la contrepartie au swap) ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par SEGESPAR FINANCE (détail ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

Risque en capital :
Dans le cas où l'indice finit avec une performance négative à l'échéance du 12 janvier 2010*, et que l'indice a baissé au moins une fois de plus de 40% par rapport à sa valeur initiale, à la Clôture, en

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu, le porteur prend un risque de perte en capital à hauteur de la performance négative de l'indice.
Le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

Risque du marché action : le porteur du Fonds est exposé aux marchés actions de la zone Euro sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

▶ Description de la formule et modalités de la garantie :

1. Description de la formule :

La formule détermine la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule (la « Valeur Liquidative Finale ») en fonction de la valeur liquidative du 20 décembre 2005 (la « Valeur Liquidative Initiale ») et de l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50, dans les conditions définies ci-dessous :

Condition	Date de la Valeur Liquidative Finale	Valeur Liquidative Finale
La Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 0%.	La Valeur Liquidative Finale correspond à la valeur liquidative du 15 janvier 2008* (soit une durée de la formule de 2 ans et 26 jours)	La Valeur Liquidative Finale sera égale à 117% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription)

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La Performance 2 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est strictement inférieure à 0%	La Valeur Liquidative Finale correspond à la valeur liquidative du 12 janvier 2010* (soit une durée de la formule de 4 ans et 23 jours)	• Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est supérieure ou égale à 17% : ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 134% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est comprise entre 0 et 17% : ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) augmentée de 100% de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50. • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative, et si à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu , l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale. ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) • Si la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative, et si à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 23 décembre 2005 exclu et le 29 décembre 2009 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a baissé au moins une fois de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale. ↳ la Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) minorée de 100% de la Performance 4 Ans de l'Indice.

• **<u>Modalités de calcul de la Performance 2 Ans et de la Performance 4 Ans de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 :</u>**

Performance 2 Ans de l'Indice = (Valeur 2 Ans de l'Indice - Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice
Performance 4 Ans de l'Indice = (Valeur 4 Ans de l'Indice - Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice,

Étant entendu que :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- La Valeur Initiale de l'Indice correspond à la moyenne arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : 21 décembre 2005, 22 décembre 2005 et 23 décembre 2005 (les « Dates de Constatation Initiales ») ;

- La Valeur 2 Ans de l'Indice correspond à la moyenne arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : **26 décembre 2007, 27 décembre 2007 et 28 décembre 2007** (les « Dates de Constatation 2 Ans ») ;

- La Valeur 4 Ans de l'Indice correspond à la moyenne Arithmétique des cours de Clôture de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 relevés aux dates suivantes : 29 décembre 2009, 30 décembre 2009 et 31 décembre 2009 (les « Dates de Constatation 4 Ans »).

Les calculs de Valeur Initiale de l'Indice, Valeur 2 Ans de l'Indice et Valeur 4 Ans de l'Indice sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi est fait par excès, par défaut dans le cas contraire. Les autres calculs ne sont pas arrondis.

Si une des dates de constatation n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, la date retenue sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché ou en cas de fermeture du marché, les usages de place seront appliqués pour la détermination de la valeur de l'indice.

Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

À 2 ans et 26 jours, les anticipations qui permettent de bénéficier de la performance de 17% sont que la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 à horizon 2 ans et 26 jours soit positive ou nulle.

À 4 ans et 23 jours, les anticipations qui permettent de bénéficier de la performance de 34% sont que la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 à cet horizon soit supérieure ou égale à 17%.

2. Modalités de la protection :

La société SEGESPAR FINANCE garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites sur la Valeur Liquidative Initiale et rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique Stratégie d'investissement- Description de la formule.

La garantie de SEGESPAR FINANCE n'est plus accordée :
- pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures,
- pour les rachats centralisés sur une valeur liquidative antérieure à la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, même celles souscrites sur d'autres valeurs liquidatives que la Valeur Liquidative Initiale, bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par SEGESPAR FINANCE des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en oeuvre de sa garantie, SEGESPAR FINANCE versera au Fonds, sur demande de CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 20 décembre 2005. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, SEGESPAR FINANCE pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut-être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut-être différente de celle de l'indice.

Échéance de la formule :

A l'échéance de la formule, à 2 ans et 26 jours ou à 4 ans et 23 jours, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle garantie, soit de modifier l'orientation des placements sans changement de classification. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion, le cas échéant, après agrément de l'AMF.

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.
Ce Fonds est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer au marché action tout en bénéficiant à l'échéance d'une protection de leur capital investi (hors commission de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée. Une sortie du fonds commun de placement à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat de 3% en dehors des fenêtres de sorties prédéfinies. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

▶ **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :** fonds de capitalisation.

▶ **Caractéristiques des parts :**
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros le jour de la création
- Montant minimum de la première souscription : 1 part
- Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par millièmes de part au-delà des minima de souscriptions.
- Devise de libellé des parts : euro

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est établie, chaque mardi où les marchés Euronext Paris sont ouverts, à l'exception des jours fériés légaux en France. A défaut, la valeur liquidative est établie la veille ouvrée, où les marchés Euronext Paris sont ouverts.

- Modalités de souscription et de rachat :
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.

- Possibilité d'arrêter les souscriptions :
La société de gestion pourra refuser les demandes de souscription, le jour suivant celui où le nombre de parts en circulation dépassera 200 000.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Etablissement en charge de la réception des souscriptions et rachats :
Ensemble des agences des Caisses régionales de Crédit Agricole proposant cette offre, Crédit Agricole Asset Management - 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris et Crédit Agricole Investor Services Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Crédit Agricole Investor Services Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Crédit Agricole Investor Services Bank.

- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management.

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées jusqu'au 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions effectuées par arbitrage avec le FCP ATOUT MONETAIRE PEA et centralisées le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1,50% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 20 décembre 2005 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés le 20 décembre 2005 à 12 heures (Valeur Liquidative Initiale) et pour les rachats effectués sur la base de la Valeur Liquidative Finale ou postérieurement	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats effectués sur la dernière valeur liquidative des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile (de février 2006 à novembre 2009)	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	3%

Frais de fonctionnement et de gestion :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux Barème**
Frais de fonctionnement et de gestion TTC incluant tous les frais (hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2,50% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement : Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Segespar Intermédiation sur les autres instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + commission proportionnelles de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, …).
Perçu par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place.

La rémunération du garant (SEGESPAR FINANCE), qui fait l'objet d'une part fixe et d'une part variable, est comprise dans les frais de fonctionnement et de gestion.

Mise en concurrence des contreparties :

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.
A prestation égale, l'opération est réalisée avec le mieux disant, sauf si des limites d'engagement imposent de traiter avec plusieurs contreparties.
Dans la mesure du possible, afin de faciliter les contrôles, deux opérations identiques avec deux contreparties différentes seront réalisées.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et Segespar Intermediation. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% à Segespar Intermediation.

Commission en nature : La société de gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Le prospectus complet de l'OPCVM, ainsi que la valeur liquidative du fonds, sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion 90 boulevard Pasteur 75015 Paris.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF BRUT	**LIMITE D'INVESTISSEMENT**
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	**Jusqu'à 100%** **Jusqu'à 20%** de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de **20%.**
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-	**Jusqu'à 100%, mais** - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5%**. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10%** pour une entité et **20%** pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40%** de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

623 art. 2-II.	
Obligations spécifiques. - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;	La limite de 5 % est portée à **35%**. Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100%** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM.
- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	**25%** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80%** de l'actif.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	**Jusqu'à** 20%

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Autres actifs éligibles : 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires : 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.	Dans la limite de **10%** de l'actif

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
Types d'interventions	Engagement ≤ **une fois** l'actif
- marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;	
• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;	La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.
- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.	A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%
Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.	Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir
- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.	L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.
- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).	**Jusqu'à 100%** Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

• Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).	d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement. **Jusqu'à 10%** La limite est portée à **100%** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit **maximum 10%** de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	Le fonds ayant été créé avant le 31 décembre 2005, lson exposition au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, peut déroger à la limite de **10%** de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie définit au I. de l'article4-4 du décret n°89-623.	**Jusqu'à 20%** de son actif brut. En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable Le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans le calcul car il s'agit d'un fonds à formule non conforme à la directive européenne.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	**Pas plus de 10%**
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital…).	**Pas plus de 10%**
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine…).	**Pas plus de 10%**
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	**Pas plus de 25%**
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	**Pas plus de 5%**

DEROGATIONS OPCVM INDICIELS	
Détention d'actions et autres titres assimilés, titres de créance et parts et titres de créance émis par des FCC, d'un même émetteur.	**maximum 20 %** de l'actif brut. Cette limite peut être portée **à 35 % pour un seul émetteur.** La limite définie ci-contre n'est pas applicable pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'OPCVM.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

. les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

. Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : le 15 novembre 2005.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

BIATHLON DECEMBRE 2005

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15 novembre 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.
Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.
En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.